

PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 12 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. POUCHARD Éric, Maire de la Commune de LANSAC.

Présents : Mmes Séverine BATARD, Virginie BOUSCASSE, Lucie DONZE (2^{ème} adjointe), Rosa Maria INCIARTE OSEGUERA PUYRAUD, Valérie LOULOUM (1^{ère} adjointe), MM. David JOURDAN, Christian MAUPIN, Thierry ROSTAND, Éric POUCHARD (le Maire)

M. BOUNY Vincent (3^{ème} adjoint) donne procuration à Mme Rosa Maria INCIARTE OSEGUERA PUYRAUD

Excusés : MM. Jérôme BERNON, Vincent BOUNY (3^{ème} adjoint), Vincent GILBERT, Nicolas LOZANO et Patrick VEYSSIERE.

Madame LOULOUM Valérie est nommée secrétaire.

Procès-Verbal du 7 novembre 2024 a été voté par 10 voix POUR

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : la Prévoyance

- Vente des terrains des Androns parcelles B271, B272 :

Suite à l'Arrêté Municipal portant le constat d'un bien sans maître pris le 29 janvier 2024. Celui-ci a été affiché sur les parcelles B 271 et B272 afin qu'il soit lu par tous. Cet affichage a débuté le 17 mai 2024 jusqu'au 17 décembre 2024.

Le Conseil Municipal prend la décision de mettre en vente le terrain pour une valeur de 20 000 euros. Ces parcelles sont en zone UB, zone constructible

M. le Maire doit les proposer aux propriétaires aux alentours, qui sont demandeurs de ces parcelles.

- PLU proposition de bâtiments à changement de destination :

La commission PLU s'est réunie plusieurs fois afin de travailler sur les modifications du règlement des zones A et N. Sur ces zones une liste de bâtiments a été établie afin de les intégrer dans la liste des bâtiments à vocation de changement de destination de bâtiments agricoles en logements d'habitation.

Propriétés concernées :
- Parcelles A 934, A 984 et C 644
- Parcelles A 297 et A 295
- Parcelle C 583
- Parcelle B 94
- Parcelle C 243
- Parcelles B215, B 216 et B 217
- Parcelle A 906
- Parcelle C 1014

Après délibération le Conseil Municipal valide la liste. Celle-ci sera transférée au cabinet d'urbanisme, afin d'intégrer ces bâtiments dans le règlement du PLU.

- Fermeture du poste d'un agent parti à la retraite :

Suite au départ à la retraite d'un agent technique territorial titulaire Monsieur Le Maire propose de fermer ce poste qui ne correspond plus au besoin de la commune ;

Après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentés ;

DECIDE par 10 voix POUR

- La fermeture de poste d'agent technique territorial titulaire de 25 heures hebdomadaires à compter du 2 décembre 2024.

- Ouverture d'un poste pour un agent de technique stagiaire :

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé d'entretien ;

Vu le départ à la retraite d'un agent technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentés ;

DECIDE par 10 voix POUR

- La création à compter du 1^{er} Janvier 2025 d'un emploi permanent d'agent d'entretien correspondant au grade d'adjoint technique territorial stagiaire relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 10 heures hebdomadaires annualisées.

PRÉCISE

- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues.

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Cet agent effectuera le stage d'un an prévu à l'article 8 du statut particulier de cadres d'emplois.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

- Ouverture d'un poste de rédacteur :

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentés ;

DECIDE par 10 voix POUR

- La création d'un emploi permanent de rédacteur stagiaire relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet à compter du **1^{er} Janvier 2025**
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues.
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

- Décision modificative :

Diminution de crédit au D6411 de - 2 300€ et augmentation de crédit D65561 de + 2 300€ afin de pouvoir honorer la cotisation de l'URSSAF.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par 10 voix POUR cette écriture comptable.

- Augmentation de la caution de nettoyage (ménage des salles de location) :

Actuellement la caution est de 200 € pour « le ménage imparfait ou pas effectué, le mobilier non-rangé, non-respect du règlement et pour les petites dégradations », pour la location de la salle des fêtes et de la maison du meunier.

Il est constaté que les utilisateurs rendent les salles manquant de propreté ou mobilier pas rangé (pourtant il y a des photos accrochées au mur) donc il est décidé par 10 voix POUR d'augmenter cette caution à 500 euros.

Il est interdit de mettre les tables dehors dans l'herbe car ensuite elles ne sont pas nettoyées.

- Vote des non-valeurs :

Vu la présentation de demandes en non-valeur, déposée par M. Rodolphe JEANROY, chef des services comptable de Saint André de Cubzac,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par M. Rodolphe JEANROY, chef des services comptable de Saint André de Cubzac, dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de cette demande,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par 10 voix POUR

- DECIDE d'admettre en non-valeur le titre de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur jointe en annexe, présentée par le CDL de Saint André de Cubzac pour un montant de 10.03 € sur le budget principal,
- PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Primitif de 2024.

- Validation du plan des tables du restaurant scolaire dans la salle des fêtes :

Suite à la vétusté du local du restaurant scolaire, les agents proposent d'installer les tables dans l'entrée de la salle des fêtes pour y servir les repas aux enfants de l'école de Lansac.

M. MAUPIN précise que point de vue sanitaire, il y a des normes à respecter et que le chauffage n'est peut-être pas adéquat pour prévoir ce genre de projet.

Mme DONZE dit qu'il faut faire venir un professionnel pour faire un devis de réparation d'étanchéité et de mise en sécurité du local actuel.

M. le Maire répond que pour faire le restaurant scolaire dans la salle des fêtes il ne faut plus louer la salle à la journée et pour l'année 2025, nous avons quelques locations à la journée.

M. le Maire dit qu'en 2025, il faudrait réfléchir pour une nouvelle construction pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et une salle d'associations. Un cahier des charges devra être établi.

- Prévoyance :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % de la cotisation de l'agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

<i>SANTE</i>	<i>Forfait Proposé (€)</i>
<i>Agent catégorie C</i>	<i>30 € net</i>
<i>Agent catégorie B</i>	<i>20 € net</i>
<i>Agent catégorie A</i>	<i>10 € net</i>

<i>PREVOYANCE</i>	<i>Forfait Proposé (€)</i>
<i>Agent catégorie C, B et A</i>	<i>50 % de la participation mensuel</i>

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote par 10 voix POUR.**

- Statuts modifiés de la CDC :

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de Bourg, Cubzac-Les-Ponts, Gauriaguet, Lansac, Mombrier, Peujard, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Tauriac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Trojan, Teuillac, Val-de-Virvée, Virsac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C).

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet :

- De construire et de mettre en œuvre un projet de développement,
- De gérer des services de portée communautaire et de mettre en place des opérations d'intérêt commun,
- De rationaliser les moyens financiers mis à la disposition de l'ensemble des communes membres,
- De bénéficier des dotations complémentaires et spécifiques allouées par l'Etat dans le cadre de la mise en place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L111-4, avec les communes membres de la communauté de communes.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Création Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Mise en place d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, prévus aux articles R541-41-19 et suivants du code (Demande de la commune de Saint-André-de-Cubzac).

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

~~6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.~~

~~7° Eau.~~

8° Création et gestion de Maison de Services au public, participation à une convention France Services et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge des antennes locales de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° La Communauté de Communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à ce titre la Communauté de Communes est compétente pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I du code de l'action sociale et des familles ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du code de l'action sociale et des familles.
- Etablir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Mettre en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

4° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes.

4° Réalisation d'un diagnostic mutualisé portant sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire intercommunal.

5° Actions culturelles :

La Communauté de Communes détermine une politique culturelle de territoire, formalisée au sein du Projet Culturel de Territoire qu'elle coordonne et anime en concertation avec les acteurs et les partenaires institutionnels du territoire.

Dans le cadre du Projet Culturel de Territoire, La Communauté de Communes favorise la mise en réseau des acteurs culturels notamment par le soutien aux mutualisations associatives (soutien au bénévolat, création d'un conseil de développement associatif, appels à projets...), elle organise un ou plusieurs événement(s) fédérateur(s) en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux, Elle organise des actions culturelles et des projets artistiques en complément ou en renforcement de l'existant et favorise une présence artistique sur le territoire (résidence, commande, aide à la création, programmation...).

Toujours dans le cadre du Projet Culturel de Territoire, la Communauté de Communes soutient les associations culturelles dans le cadre d'un règlement d'intervention voté en Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes met en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse. A ce titre, la Communauté de Communes contractualise avec tous les partenaires potentiels notamment dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC).

6° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers :

Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

7° Le soutien à l'agriculture locale et réalisation d'un Projet Alimentaire de Territoire.

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 4 : Adhésion à des structures de coopération intercommunale

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment syndicat mixte, sur délibération du Conseil Communautaire pour l'exercice de certaines activités relevant des domaines de compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé, Maison France Services 365 Avenue Boucicaud 33 240 Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 6 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par 10 voix POUR.

-Délibération tarifs de l'accueil périscolaire 2024-2025 :

Cette année, nous n'allons pas être en concordance avec les tarifs de la commune de Tauriac, vu le Regroupement Pédagogique Intercommunal de LANSAC-TAURIAC car le Conseil Municipal de la commune de Lansac a estimé que lorsque la commune de Tauriac a augmenté ses tarifs c'était un peu tard pour prévenir les parents.

De ce fait, les tarifs de l'accueil périscolaire de Lansac restent ceux de l'année 2023-2024 :

- Accueil périscolaire Occasionnel : jusqu'à 5 présences dans le mois

Quotient familial	Tarif- euros
De 100 à 900	2 € / jour
De 901 à 1 200	2.5 € / jour
Au-dessus de 1 200	3 € / jour

- Accueil périscolaire régulier : pour + de 5 présences dans le mois

Quotient familial	Tarif- euros
De 100 à 900	15 € / mois
De 901 à 1 200	17 € / mois
Au-dessus de 1 200	20 € / mois

- Noël de l'école :

Chaque fin année, les élèves des deux écoles (LANSAC et TAURIAC) reçoivent du SIRP, un cadeau.

Le lundi 16 décembre, les élèves iront assister à une séance de cinéma à Saint-André-de-Cubzac. Une fois de retour du cinéma, un mug garni de chocolats leur sera offert.

L'école de Tauriac a sélectionné deux films adaptés à chaque niveau. Les enseignantes ont opté pour le court métrage « les ours gloutons » pour les élèves de PS / MS / GS et pour les élèves de CP / CE1 « Le Noël de Teddy l'ourson ».

Les enseignantes de l'école de Lansac et leurs élèves iront voir « Flow » (un chat qui n'avait pas peur de l'eau).

Des élus décident de distribuer les cadeaux aux enfants avec le père-noël.

Questions diverses :

M. le Maire signale qu'il a recruté une personne en CDD à 35 heures pour remplacer l'agent technique en arrêt de travail pour un accident de service.

Mme DONZE fait un compte rendu de la réunion du 4 décembre 2024 à la Communauté des Communes de ST ANDRE DE CUBZAC :

LE MAL LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE

Bilan de 2024 :

C'est une année de stabilisation avec 33 signalements de mal logement dont 5 à Lansac.

Le conseil municipal a décidé d'adhérer au service « **PERMIS DE LOUER** » en 2025 pour gérer au mieux les problèmes de mal logement sur la commune. Un « cahier des charges » va être demandé aux propriétaires pour offrir des logements corrects aux locataires. En cas de non-respect une amende sera infligée au propriétaire défaillant. Cette amende sera perçue par la commune.

Mme LOULOUM informe que la taxe foncière des entreprises a augmentée. C'est la G3C (Communauté de communes du Cubzaguais qui gère, ce n'est pas la commune.

Mme INCIARTE OSEGUERA PUYRAUD Rosa- Maria et M. JOURDAN David iront voir les enfants le dernier jour d'école.

En janvier 2025, une réunion des finances sera programmée pour faire un bilan.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 9 janvier 2025

La séance est levée à 22 heures.